



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Secrétariat général  
Gestion des ressources humaines  
corps enseignant/CACEB  
Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
+41 31 633 85 11  
gs.bkd@be.ch  
www.bkd.be.ch

Notre référence : 1231276

**Valable à compter du 1<sup>er</sup> août 2018**

## **Lignes directrices sur la retraite à l'intention du corps enseignant**

### **1. Introduction**

Le départ à la retraite marque le début d'une nouvelle phase de la vie qui ouvre de nombreuses possibilités et perspectives : découvrir le monde, s'occuper davantage de ses petits-enfants, s'adonner à ses hobbies ou réaliser des souhaits de longue date. Il est important de planifier sa retraite à temps et avec soin pour pouvoir quitter son emploi l'esprit tranquille et profiter de son temps libre.

La présente notice vise à soutenir les enseignantes et enseignants du canton de Berne dans ce processus. Elle donne des informations sur des aspects relatifs aux finances et aux assurances et présente des possibilités et questionnements en lien avec la retraite.

### **2. Bases**

#### **2.1 Planification de la retraite**

Au cours des années précédant la retraite, des décisions irréversibles doivent être prises, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- assurance-vieillesse et survivants (AVS),
- caisse de pension,
- impôts,
- assurance-maladie et assurance-accidents,
- garantie des revenus,
- dispositions successorales.

Dans le cadre du système suisse à trois piliers, ce sont avant tout l'AVS (1<sup>er</sup> pilier) et la prévoyance professionnelle (caisse de pension ; 2<sup>e</sup> pilier) qui assurent les revenus et permettent de maintenir le niveau de vie après le départ à la retraite. En règle générale, elles couvrent environ 60 à 75 % du dernier revenu. Établir un bilan financier peut aider à avoir une vue d'ensemble de sa situation financière. Ce bilan constitue une importante base décisionnelle et simplifie la planification financière pour les vieux jours. Il est également utile de dresser un budget des dépenses. En principe, les frais d'entretien ne diminuent guère après le départ à la retraite. Certes, les coûts liés à l'exercice d'une

activité professionnelle disparaissent, mais ils sont remplacés par des coûts croissants découlant du temps libre supplémentaire et de l'état de santé. Il est donc judicieux de comparer les dépenses prévues, les revenus à long terme et la fortune. Cela permet de découvrir les lacunes de prévoyance afin de pouvoir les combler à temps. La caisse de pension, la banque ou une société indépendante de gestion de fortune peut constituer un partenaire précieux à cet égard.

Si une retraite anticipée est envisagée, il est judicieux d'étudier, entre l'âge de 50 et de 55 ans, les possibilités pour combler les lacunes de prévoyance. Les conséquences financières d'un départ anticipé à la retraite ne doivent pas être sous-estimées. Il faut compter sur une diminution de rente de 7 à 8 % par année anticipée, à la fois pour l'AVS et pour la caisse de pension. Ces ressources manquantes doivent être compensées le plus tôt possible par des rachats à la caisse de pension, des versements au 3<sup>e</sup> pilier ou la constitution ciblée d'un avoir d'épargne.

## **2.2 Fin des rapports de travail**

En vertu de l'article 11, alinéa 1 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250), les rapports de travail des enseignantes et enseignants se terminent automatiquement à la fin du semestre scolaire où la personne atteint l'âge de 65 ans.

En cas de départ à la retraite anticipé ou échelonné, les enseignantes et enseignants peuvent résilier leurs rapports de travail pour la fin d'un semestre scolaire moyennant un préavis de trois mois ou réduire leur degré d'occupation (cf. art. 10, al. 3 et art. 11 LSE). Il est possible de poursuivre un engagement au-delà de l'âge de 65 ans avec l'accord de l'autorité d'engagement. Dans ce cas, les décisions d'engagement sont établies pour une durée limitée à une année (cf. art. 11, al. 2 LSE).

## **3. AVS**

Les principales informations concernant la rente AVS sont résumées dans [la notice Prestations de l'AVS 3.01](#) élaborée par l'AVS. Vous trouverez de plus amples informations concernant les cotisations et les prestations de l'AVS ainsi que les formulaires correspondants sur le site Internet de [l'AVS](#). Les coordonnées pour les renseignements généraux sont indiquées au point 10. Pour des renseignements individuels, veuillez vous adresser à l'agence AVS de votre commune de domicile.

### **3.1 Droit à la rente**

Le droit à la rente AVS prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne atteint l'âge ordinaire de la retraite (pour les femmes : 64 ans jusqu'en 2024, puis augmentation échelonnée à 65 ans, pour les hommes : 65 ans).

Le versement de la rente AVS n'est pas automatique. La personne qui désire toucher sa rente de vieillesse doit présenter sa [demande](#) environ trois ou quatre mois avant le début souhaité de la retraite. Il est à tout moment possible de demander un calcul anticipé des rentes auprès de la caisse de compensation ; ce service est gratuit tous les cinq ans.

Pour les couples mariés où les deux conjoints ont droit à l'AVS, les rentes sont plafonnées. Si la somme des deux rentes simples dépasse 150 % de la rente maximale, les rentes simples sont réduites en conséquence.

## 3.2 Perception de la rente

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la notice « La poursuite ou la reprise d'activité de membres du corps enseignant retraités », qui est publiée sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture (sous les notices, rubrique [informations pour le corps enseignant](#)).

- **Retraite anticipée**

La personne qui perçoit sa rente de vieillesse un ou deux ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite recevra une rente réduite pendant toute la durée de son droit à la rente. Dans certaines conditions, les cotisations AVS sont toujours dues pendant la période de retraite anticipée. Vous trouverez de plus amples informations dans la [notice 2.03 « Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG »](#) .

- **Retraite différée**

La personne assurée qui repousse le versement de la rente d'un à cinq ans au maximum recevra une rente plus élevée pendant toute la durée de perception.

## 4. Caisse de pension

Les enseignantes et enseignants dont les rapports de travail se fondent sur la LSE sont en général assurés auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les principales informations et notions sont résumées sur la page des [notices](#) de la CACEB. Pour des renseignements individuels, veuillez prendre contact avec la personne dont le nom figure sur votre certificat de prévoyance. Des coordonnées supplémentaires sont mentionnées au point 10.

### 4.1 Variantes de perception

L'avoir de vieillesse au titre de la prévoyance professionnelle peut être perçu en tant que rente de vieillesse ou capital :

- **Rente de vieillesse**

La conversion de l'avoir de prévoyance en une rente de vieillesse dépend de l'année de naissance, de l'âge de départ à la retraite et du taux de conversion appliqué. Ce dernier correspond au pourcentage utilisé pour convertir le capital disponible en une rente de vieillesse qui sera perçue toute la vie. Pour connaître les prestations exactes auxquelles vous pouvez prétendre, veuillez consulter le règlement de prévoyance standard de la CACEB ainsi que votre certificat de prévoyance, qui est mis à jour tous les ans.

Pour assurer une transition fluide vers le versement de la rente, le [Formulaire Demande de Rente](#) doit être envoyé à la CACEB au moins trois mois avant le départ à la retraite.

- **Capital**

Si une personne désire toucher sa rente sous forme de capital, elle doit envoyer le [Formulaire Requête Retrait Capital](#) à la CACEB au moins trois mois avant le départ à la retraite. Il est possible de révoquer les demandes jusqu'à trois mois avant le de départ à la retraite.

La part de capital retirée peut être choisie librement (jusqu'à 100 % de l'avoir d'épargne à disposition) et est assujettie à l'impôt. Il convient de noter que, pour la partie de l'avoir touchée sous forme de capital, toutes les prestations sont considérées comme compensées et que le consentement écrit de l'épouse, de l'époux, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré est requis.

## 4.2 Départ à la retraite

Plusieurs variantes sont possibles s'agissant du départ à la retraite :

- **Retraite ordinaire**

À la CACEB, l'âge ordinaire de la retraite s'élève à 65 ans pour les hommes et les femmes. Contrairement au cas d'une retraite anticipée, il n'est pas nécessaire de résilier explicitement les rapports de travail en cas de départ à la retraite à l'âge de 65 ans (cf. point 2.2.).

- **Retraite anticipée**

La retraite peut être prise au plus tôt à l'âge de 58 ans. Toute retraite anticipée entraîne toutefois une lacune de prévoyance en raison de la diminution permanente de la rente.

Afin d'atténuer les conséquences financières de la retraite anticipée, il est possible de demander une [augmentation du plan d'épargne](#) à la CACEB. Sous certaines conditions, des rachats peuvent aussi être effectués à la caisse de pension. La [notice « Apports volontaires »](#) de la CACEB donne plus d'informations à ce sujet.

La perception d'une rente transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite est financée par des rachats préalables ou la réduction du capital ou de la rente de vieillesse à partir de l'âge ordinaire de la retraite. Les rentes transitoires correspondent au maximum au montant de la rente AVS.

La personne qui souhaite partir à la retraite avant l'âge de 58 ans n'est pas considérée comme étant préretraîtée. Dans ce cas, les avoirs du 2<sup>e</sup> pilier doivent être transférés sur un compte de libre-passage.

- **Retraite échelonnée / départ partiel à la retraite**

Une fois l'âge de 58 ans atteint, il est possible de se retirer progressivement de la vie professionnelle en prenant une retraite échelonnée. Dans ce cas, le degré d'occupation doit être réduit d'au moins 12,5 % par année civile.

- **Retraite différée**

Il est possible de continuer à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations versées par la personne assurée et par l'employeur pendant cette période sont volontaires et permettent d'augmenter l'avoir de vieillesse ainsi que le taux de conversion. La perception de la rente ou du capital de vieillesse peut être repoussée au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans. En vertu de l'article 11, alinéa 2 LSE, les rapports de travail peuvent être prolongés au-delà de l'âge de 70 ans. Dans ce cas, il n'est toutefois plus possible de verser des cotisations à la caisse de pension et les personnes concernées perçoivent une rente en plus de leur salaire. Vous trouverez de plus amples informations dans la notice « La poursuite ou la reprise d'activité de membres du corps enseignant retraités », qui est publiée sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture (sous les notices, rubrique informations pour le corps enseignant).

## 5. 3<sup>e</sup> pilier

La prévoyance vieillesse privée (3<sup>e</sup> pilier) vient compléter les avoirs de l'AVS et de la caisse de pension.

Il est permis de percevoir des avoirs de prévoyance du pilier 3a au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite, mais au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite. En cas de retraite différée, la perception de ces avoirs peut être repoussée à la fin prévue des rapports de travail (au maximum

cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite). Il n'est possible d'effectuer des versements au 3<sup>e</sup> pilier que si la personne exerce une activité lucrative.

La perception des avoirs de prévoyance du pilier 3b n'est soumise à aucune règle définie et est régie par les dispositions contractuelles individuelles.

## **6. Assurance-maladie Visana**

Les enseignantes et enseignants qui sont assurés auprès de Visana Assurances SA dans le cadre de l'assurance collective des frais de guérison peuvent maintenir leur couverture après la retraite. Il suffit qu'ils informent Visana de ce souhait en indiquant la date de leur départ à la retraite. Ils doivent également mentionner s'ils désirent que le risque d'accident soit inclus. Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec [Visana](#).

## **7. Assurance-accidents**

En règle générale, les enseignantes et enseignants sont assurés contre les accidents dans le cadre de l'assurance obligatoire auprès de Visana. En cas de départ à la retraite, ils sont encore assurés pendant 30 jours à compter de la date de leur départ. Cette couverture d'assurance expire ensuite automatiquement ; il n'est pas nécessaire de faire une déclaration de sortie. L'assurance-maladie privée doit en être informée sans délai (dans l'idéal, au préalable). Elle intégrera ensuite la couverture des accidents à l'assurance de base dans les meilleurs délais. Les personnes assurées auprès de Visana dans le cadre de l'assurance collective des frais de guérison peuvent demander que la couverture des accidents y soit incluse (cf. point 6).

Si le degré d'occupation s'élève au moins à quatre leçons par semaine en cas de retraite échelonnée (dans certaines écoles professionnelles, ce nombre peut être plus élevé), l'enseignante ou l'enseignant concerné bénéficie toujours d'une assurance contre les accidents professionnels et non professionnels via son employeur.

Il est possible de prolonger pendant 180 jours après le départ à la retraite la couverture des accidents non professionnels au moyen d'une assurance par convention. Pendant cette période, il n'est pas nécessaire que le risque d'accident soit couvert par l'assurance-maladie. L'assurance par convention peut être conclue en ligne auprès de [Visana](#).

## **8. Aspects fiscaux de la retraite**

### **8.1 Impôts sur le revenu**

En règle générale, l'économie d'impôt espérée après le départ à la retraite est souvent moins importante que prévu. En effet, bien que les revenus provenant de l'AVS et de la caisse de pension soient moins élevés que les revenus précédents, les possibilités de déduction fiscale sont également moindres. Les déductions des frais professionnels et des versements au pilier 3a disparaissent par exemple. Il arrive aussi que les dettes pouvant être prises en compte par rapport à la fortune diminuent (p. ex. en cas de réduction ou d'amortissement des hypothèques existantes).

## **8.2 Versement d'avoirs de prévoyance**

- **Avoirs de la caisse de pension**

Il est recommandé de ne plus procéder à des rachats à la caisse de pension trois ans avant le départ à la retraite, sinon les avantages fiscaux de ces rachats sont facturés ultérieurement. Le taux de remboursement est fixé par la commune de domicile. Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec l'autorité fiscale compétente.

- **Fortune découlant du 3<sup>e</sup> pilier**

Il est judicieux de planifier à l'avance la perception des avoirs du pilier 3a car un versement échelonné sur plusieurs années présente parfois de grands avantages fiscaux.

## **9. Autres considérations à prendre en compte dans la planification de la retraite**

### **9.1 Logement**

Que l'on soit propriétaire ou locataire, les exigences et besoins en matière de logement peuvent changer à la retraite. Ils peuvent être de nature financière ou non. Les questions suivantes doivent par exemple être prises en compte suffisamment tôt dans la planification car, en fonction de la réponse apportée, la situation en matière de revenus et de dépenses change : la taille de la maison ou de l'appartement convient-elle à des personnes âgées ? L'aménagement du logement et les environs sont-ils adaptés à des personnes âgées ? Des commerces facilement accessibles et des transports publics se trouvent-ils à proximité ?

Si la situation en matière de logement avant la retraite ne correspond pas aux souhaits et exigences d'une personne à la retraite, il faudra peut-être changer de logement, voire déménager à l'étranger. Cela peut avoir des conséquences financières importantes en raison des changements en termes de frais d'entretien (loyer, cotisations à l'assurance-maladie, impôts, etc.).

En cas de financement d'un logement propre, il convient de se demander si et dans quelle mesure l'hypothèque doit être amortie. Un amortissement plus élevé peut limiter fortement la flexibilité financière. Par ailleurs, en cas de besoin imprévu de capital, de nombreuses banques refusent d'augmenter l'hypothèque car la personne à la retraite perçoit des revenus moindres. Les banques sont à ce point de vue des partenaires importants pour la planification.

### **9.2 Succession**

La succession devrait être réglée au plus tard à l'aube du troisième âge. En l'absence de dispositions individuelles, la conjointe survivante ou le conjoint survivant peut se retrouver dans une situation financière précaire car la fortune est répartie selon les prescriptions légales. (C'est en particulier le cas lorsque le logement acheté ensemble doit être vendu pour payer les autres héritiers.)

## **10. Autres sources d'informations et coordonnées**

### **10.1 Formation continue**

#### **10.1.1 PHBern**

La PHBern donne des cours sur des sujets en lien avec la retraite. Vous trouverez de plus amples informations sur son site Internet à la rubrique [« Schule und Weiterbildung - Berufslaufbahn »](#).

#### **10.1.2 HEP-BEJUNE**

La HEP-BEJUNE propose un séminaire d'une durée de trois jours en lien avec la gestion de fin de carrière et la transition vers la vie post-professionnelle : [« Préparation à la vie post-professionnelle »](#). Voir le descriptif à cette [« adresse »](#).

#### **10.1.3 Direction de l'instruction publique et de la culture**

Vous trouverez des informations complémentaires dans les notices [« La poursuite ou la reprise d'activité de membres du corps enseignant retraités »](#) et [« La cessation de l'activité professionnelle ou le départ à la retraite »](#), qui sont publiées sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture (sous les notices, rubrique [informations pour le corps enseignant](#)).

Pour obtenir des renseignements généraux sur toutes les questions relatives au statut ou au traitement du corps enseignant, vous pouvez contacter la personne dont le nom figure sur votre décompte de traitement sous « Info sur le décompte » ou appeler le numéro 031 633 83 12.

#### **10.1.4 Direction des finances / Office du personnel du canton de Berne**

Vous trouverez le mémento « Préparer sa retraite » ainsi que d'autres liens sur la page [Retraite de la rubrique « Mettre fin à un engagement »](#) du site de la Direction des finances.

#### **10.1.5 Caisse de pension**

Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), Unterdorfstrasse 5, 3072 Ostermundigen, tél. : 031 930 83 83, courriel : [info@blvk.ch](mailto:info@blvk.ch), [www.blvk.ch](http://www.blvk.ch).

Pour des renseignements individuels, veuillez prendre contact avec la personne dont le nom figure sur votre certificat de prévoyance.

#### **10.1.6 AVS**

- AVS, [www.ahv-iv.ch/](http://www.ahv-iv.ch/)
- Caisse de compensation du canton de Berne, Chutzenstrasse 10, 3007 Berne, tél. : 031 379 79 79, [www.akbern.ch](http://www.akbern.ch)

### 10.1.7 Visana

- VISANA, Laupenstrasse 3, 3001 Berne, tél. : 031 389 22 11, [www.visana.ch](http://www.visana.ch)

Les présentes lignes directrices résument des informations générales et donnent un premier aperçu. Il est en tous les cas important de rechercher des informations plus approfondies en fonction de votre situation individuelle.